

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2020**

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 08/09/2020, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Cécile PUVIS DE CHAVANNES à Henri HOURIEZ, Laurie CHAMPAVIER-BAHOUYA à Mathieu GAGET, Christophe LIAUD à David CICALA

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Henri HOURIEZ a été désigné(e).

DELIB 2020.09.14.9**OBJET : Remboursement de prestations non utilisées**

Monsieur Mathieu GAGET, Adjoint délégué aux Finances, ressources humaines et systèmes d'informations, rappelle à l'assemblée délibérante que la plupart des prestations ou activités proposées par la Municipalité à la population dispose d'un système de prépaiement.

Toutefois, les utilisateurs peuvent être remboursés si ceux-ci ont été dans l'obligation d'annuler leurs prestations pour une raison déterminée.

Dans un souci de rapidité pour l'utilisateur, nous pouvons procéder aux remboursements avec un certificat administratif et non plus avec une délibération nominative.

C'est pourquoi, je vous demande de bien vouloir autoriser le principe de remboursement sur présentation d'un certificat administratif.

Oui l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **AUTORISE le remboursement des prestations ou activités non effectuées par certificat administratif.**

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 14/09/2020

Publication et transmission en sous préfecture le 17 septembre 2020 17/09/2020

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20200914-lmc17399-DE-1-1

Le Maire



Michel BACCONNIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.